

ÉTATS-UNIS

Nomenclature

AFDC	Aid to Families with Dependent Children (Aide aux familles avec enfants à charge)
CACFP	Child and Adult Care Food Program (Programme alimentaire pour les enfants et les adultes fréquentant des structures d'accueil de jour).
CCDBG	Child Care Development Block Grant (Subvention globale pour le développement des services de garde des enfants)
CSE	Child Support Enforcement (Programme visant à faire respecter l'obligation d'entretien des enfants)
CSFP	Commodity Supplemental Food Program (Programme de supplémentation alimentaire).
EITC	Earned Income Tax Credit (Crédit d'impôt au titre des revenus du travail)
FNS	Food and Nutrition Service (Organisme ayant pour mission de dispenser une aide alimentaire et une éducation en matière de nutrition)
JOBS	Jobs Opportunities and Basic Skills (Programme de formation et d'aide au retour au travail)
LIHEAP	Low Income Housing Energy Assistance Program (Programme d'aide aux ménages à faible revenu pour les dépenses d'énergie)
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
OEO	Office of economic opportunity (Organisme d'aide aux familles pauvres et aux sans-abri)
SSBG	Social service block grant (Subvention globale au titre des services sociaux)
SSI	Supplemental Security Income (Revenu complémentaire garanti)
TANF	Temporary Assistance for Needy Families (Aide temporaire aux familles nécessiteuses)
WIC	Special Supplemental Nutrition Program for Women, Infants and Children (Programme spécial d'alimentation complémentaire pour les femmes, les nourrissons et les enfants)

Unité monétaire

Les dépenses sociales sont exprimées en millions de dollars E-U (USD).

Notes générales

L'exercice budgétaire commence le 1er octobre.

Le SSB (Social Security Bulletin) présente des données sur les dépenses effectivement consacrées aux dispositifs de sécurité sociale aux États-Unis. Les données concernant les autres programmes sociaux publics, comme l'EITC (Earned Income Tax Credit) contient des informations sur les crédits budgétaires. Par conséquent, pour l'année la plus récente, les dépenses effectives sont sans doute différentes des prévisions, et ne sont peut être pas directement comparables avec les données publiées

par l'administration de la sécurité sociale. Les données de 1995 à 1997 doivent être utilisées avec prudence (voir ci-dessous « Estimations du Secrétariat »).

Les données représentent les dépenses effectives et comprennent les coûts administratifs.

Les données regroupent les dépenses fédérales et celles des États, sauf indication contraire.

Les dépenses ne sont pas compensées par les recettes dans le cas des dispositifs d'assurance sociale et des programmes concernant l'entretien des enfants.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

Ruptures de série : Néant

Estimations du Secrétariat

« Indemnisation des accidentés du travail : prestations en espèces au titre des régimes publics » : il y a dissociation des prestations d'invalidité et des prestations de survivant servies au titre de l'indemnisation des accidentés du travail. Cependant pour éviter le double comptage avec les prestations de maladie, il est nécessaire de faire des estimations afin d'éviter un double comptage avec les dépenses publiques de santé. De plus, ces dépenses sont gérées dans certains États par des fonds publics, par des fonds privés dans d'autres États. Elles sont ici considérées comme dépenses privées obligatoires.

« Incapacité temporaire des employés des chemins de fer » : pour 2001, les données ont été extrapolées à partir du taux de croissance annuel moyen enregistré au cours des cinq précédentes années.

« Congé maladie des fonctionnaires » : pour les années 1995 à 1999, les données ont été extrapolées à partir du taux de croissance annuel moyen enregistré au cours des cinq précédentes années.

« Incapacité temporaire des employés des États » : pour les années 1998 et 1999, les données ont été extrapolées à partir du taux de croissance annuel moyen enregistré au cours des cinq précédentes années.

« Soins en établissement (fédéral et États) » : pour les années 1996 à 2001, les données ont été extrapolées à partir des taux de croissance de la série Services aux Personnes âgées, Budget of the United States Government: Historical Tables Fiscal Year 2003 <http://www.gpoaccess.gov/usbudget/fy03/hist.html>, tableau 12.3.

« Subvention globale pour le développement des services de garde des enfants (CCDBG) » : pour les années 1997 et 1998, les données ont été extrapolées à partir du taux de croissance annuel moyen enregistré entre 1996 et 1999. Pour les années 2000 et 2001, les données ont été extrapolées à partir

des taux de croissance de la série Payments to States for the child care and development block grants, Budget of the United States Government: Historical Tables Fiscal Year 2003 <http://www.gpoaccess.gov/usbudget/fy03/hist.html>, tableau 12.3.

« OEO (organisme d'aide aux familles pauvres et aux sans-abri) et ACTION » : pour les années 1996 à 2001, les données ont été extrapolées à partir des taux de croissance de la série Domestic volunteer service programs, operating expenses, du Budget of the United States Government: Historical Tables Fiscal Year 2003 <http://www.gpoaccess.gov/usbudget/fy03/hist.html>, tableau 11.3.

Sources

Budget of the United States, House Ways & Means Committee

Social Security Bulletin Annual Statistical Supplement from 1984/85 to 2003. <http://www.ssa.gov/policy/docs/statcomps/supplement/2002/>

The Budget for Fiscal Year 2001, Historical Tables.

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

Eco-Santé OCDE 2003 (www.oecd.org/sante/ecosante).

Sources complémentaires au niveau des programmes :

- Social Security Bulletin, 1999, n° 62, volume 2, Table 1.
- Committee on Ways and Means US House of Representatives (2000), *The Green Book, Overview of Entitlement Programs*, section 5, Earned entitlements for railroad employees.
- Committee on Ways and Means US House of Representatives (2000), *The Green Book, Overview of Entitlement Programs*, section 15, other programmes.
- Pour les années 1990-91, Social Security Bulletin, 1999, n° 62, volume 1, Table 4A1. De 1992 à 1997, *Annual Statistical Supplement to the Social Security Bulletin*, Table 9C1. Extrapolations pour les années 1998 et 1999.
- Social Security Bulletin, 1997, n° 60, volume 1, Short-term sickness. Extrapolations pour les années 1995 à 1999.
- Committee on Ways and Means US House of Representatives (2000), *The Green Book, Overview of Entitlement Programs*, section 9, Child Care. Le programme d'aide à la garde des enfants de familles à risque a pris fin en 1996 ; il est maintenant intégré dans le CCDBG.
- Committee on Ways and Means US House of Representatives (2000), *The Green Book, Overview of Entitlement Programs*, section 11, Child Protection, Foster Care and Adoption Assistance.
- Committee on Ways and Means US House of Representatives (2000), *The Green Book, Overview of Entitlement Programs*, section 10, Social Services Block Grant Program.
- Committee on Ways and Means US House of Representatives (2000), *The Green Book, Overview of Entitlement Programs*, section 8, Child Support Enforcement.

- Budget of the United States Government, Fiscal Year 2001, Historical Tables, U.S. Government Printing Office, Washington, 2000.
- Committee on Ways and Means US House of Representatives (2000), *The Green Book, Overview of Entitlement Programs*, section 13, Tax provisions related to retirement, health, poverty, employment, disability and other social issues.

ÉTATS-UNIS

Code	Titre du programme	Description du programme et notes correspondantes
1. VIEILLESSE		
840.10.1.1.1.1	Pension de vieillesse des travailleurs retraités	Prestation mensuelle servie aux travailleurs retraités intégralement assurés, âgés de 62 ans et plus, ou aux personnes admises à bénéficier des dispositions légales concernant les assurés temporaires. Les données sur les prestations versées aux travailleurs retraités ne comprennent pas l'allocation spéciale destinée aux personnes âgées d'au moins 72 ans, sauf indication contraire.
840.10.1.1.1.2	Allocation spéciale "72 ans"	Prestation mensuelle accordée aux hommes ayant atteint l'âge de 72 ans avant 1972 et aux femmes ayant atteint ce même âge avant 1970, qui n'ont pas suffisamment de trimestres de cotisation pour pouvoir bénéficier des prestations.
840.10.1.1.1.3	Pension de vieillesse, supplément pour conjoint	Prestation mensuelle servie au conjoint actuel ou divorcé d'un travailleur retraité ou handicapé si ce conjoint est âgé de 62 ans ou plus, ou s'il a un enfant de ce travailleur qui est âgé de moins de 16 ans ou handicapé.
840.10.1.1.1.4	Pension de vieillesse, supplément pour enfants	Prestation mensuelle destinée aux enfants de travailleurs retraités ou handicapés ou de travailleurs décédés alors qu'ils étaient intégralement ou partiellement assurés. Elle est servie aux enfants non mariés de moins de 18 ans, et aux enfants handicapés âgés de 18 ans ou plus devenus handicapés avant l'âge de 22 ans. Dans certains cas, cette prestation peut être accordée aux beaux-enfants, aux grands enfants ou aux enfants adoptés.
840.10.1.1.1.5	Pension de vieillesse des retraités des chemins de fer (fédéral et États)	Dispositif fédéral d'assurance assez semblable à celui de la sécurité sociale et destiné aux travailleurs des chemins de fer. La loi sur la retraite dans le secteur des chemins de fer prévoit la mise en place d'un système de coordination et d'échange financier entre le dispositif de retraite des travailleurs des chemins de fer et celui de la sécurité sociale.
840.10.1.1.1.6 et 840.10.1.1.1.7	Retraite des salariés de la fonction publique (fédéral) & (États et local)	Le dispositif de retraite des militaires est compris ; les remboursements de cotisations salariales ne sont pas pris en compte.
840.10.1.1.1.8	Pension et indemnisation des anciens combattants	Il s'agit de prestations et services divers offerts aux anciens combattants, aux personnes à charge et aux survivants, qui comprennent, des allocations d'invalidité, des prestations de survivant, des prestations de maladie, ainsi qu'une aide à l'éducation et à la formation.
840.10.1.1.3.1	Assistance à la vieillesse	Elle a été supprimée en 1996 et a été remplacée par le SSI (revenu complémentaire garanti)
840.10.1.1.3.2 et 840.10.1.1.3.3	Revenu complémentaire garanti (SSI) et vieillesse (fédéral) & (États et local)	Le revenu complémentaire garanti permet d'assurer un revenu minimum aux personnes âgées, aveugles ou atteintes d'autres handicaps qui vivent dans le besoin. Il a remplacé les programmes d'assistance à la vieillesse, d'aide aux aveugles et d'aide aux personnes atteintes d'une invalidité totale et définitive qui existaient auparavant à l'échelon fédéral et au niveau des États
840.10.1.2.1.1	Soins en établissement (fédéral et États)	Les dépenses fédérales correspondent principalement à la distribution d'excédents de produits alimentaires aux établissements.
840.10.1.2.2.1	Autres services aux anciens combattants	Ils comprennent, entre autres, des services d'enseignement, de formation et de réadaptation et des prêts au logement.
2. SURVIE		
840.10.2.1.1.1	Assurance de survivant : père veuf/mère veuve	Prestation mensuelle versée à un veuf ou une veuve ou au conjoint divorcé survivant si le travailleur décédé au nom duquel cette prestation est servie était intégralement ou partiellement assuré au moment de son décès, et si le conjoint veuf ou divorcé a à sa charge un ayant droit de ce travailleur (enfant âgé de moins de 16 ans ou handicapé).

840.10.2.1.1.2	Assurance de survivant : veuf/veuve	Prestation mensuelle servie au conjoint survivant, divorcé ou non, d'un travailleur décédé qui était intégralement assuré au moment de son décès, si ce conjoint âgé de 60 ans ou plus, ou s'il a entre 50 et 59 ans et a été handicapé pendant période d'attente de cinq mois civils consécutifs ayant débuté au plus tard six mois après le mois au cours duquel ce travailleur est décédé, ou après l'expiration des droits à prestations de mère veuve ou de père veuf.
840.10.2.1.1.3	Assurance de survivant : enfants	Voir 1.1.1.4
840.10.2.1.1.4	Assurance de survivant : parents	Prestation mensuelle servie aux parents à charge, âgés de 62 ans ou plus, d'un travailleur décédé intégralement assuré.
840.10.2.1.1.5	Pension de réversion des employés des chemins de fer (fédéral et États) (1)	Voir 1.1.1.5
840.10.2.1.2.1	Allocation unique de décès	Somme forfaitaire de 225\$ (en 2000) servie lors du décès d'un travailleur intégralement ou partiellement assuré à son conjoint qui vivait avec ce travailleur au moment de son décès, ou à son conjoint s'il est admissible au bénéfice de prestations mensuelles pour le mois du décès, ou à ses enfants s'ils sont admissibles au bénéfice de prestations mensuelles pour le mois du décès.
3. PRESTATIONS LIÉES A L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)		
840.10.3.1.1.1	Pension d'invalidité pour travailleurs handicapés	Prestation mensuelle destinée aux travailleurs handicapés de moins de 65 ans assurés contre l'invalidité. Jusqu'en novembre 1960, les prestations d'invalidité étaient servies uniquement aux travailleurs handicapés âgés de 50 à 64 ans.
840.10.3.1.1.2	Pension d'invalidité pour conjoint	Prestation mensuelle destinée à l'épouse actuelle ou divorcée d'un travailleur handicapé.
840.10.3.1.1.3	Pension d'invalidité pour enfant	Voir 1.1.1.4
840.10.3.1.2.1	Indemnisation des accidentés du travail : prestations en espèces au titre des régimes publics	Les prestations d'invalidité d'un travailleur (et les prestations familiales) peuvent être réduites pour un mois donné, afin de compenser tout ou partie des indemnités d'accident du travail ou de certaines autres prestations d'invalidité relevant de l'échelon fédéral, des États ou de l'échelon local, perçues pour le même mois. Cette réduction n'est effectuée que si le montant total des prestations de sécurité sociale payables au travailleur, plus les indemnités d'accident du travail, dépassent soit 80% des « gains courants moyens » qu'il percevait avant l'apparition de son handicap, soit le total des prestations de sécurité sociale perçues par la famille avant réduction, le plus important de ces deux montants étant pris en compte.
840.10.3.1.4.1	Incapacité temporaire des employés des chemins de fer	Voir 1.1.1.5
840.10.3.1.4.2	Congé maladie des fonctionnaires	Le congé de maladie payé est un programme qui couvre 90% des employés du secteur public et seulement 50% des salariés du secteur privé en bénéficient. Cette prestation compense souvent l'intégralité de la perte de salaire et ne donne pas lieu à délai de carence.
840.10.3.1.4.3	Couverture incapacité temporaire au niveau des États : caisses gérées par des organismes publics et dépenses privées obligatoires	L'assurance incapacité temporaire (TDI), parfois désignée par « prestations de maladie en espèces », permet de compenser une partie de la perte de salaire due à une incapacité temporaire d'origine non professionnelle. Des dispositions légales concernant l'incapacité temporaire n'existent que dans cinq États, à Puerto Rico et dans le secteur des chemins de fer.
4. SANTE		
840.10.4.2.0.0	Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> .	
5. FAMILLE		
840.10.5.1.1.1	Aide aux familles avec enfants à charge (AFDC)	Jusqu'en 1986, les prestations au titre de l'AFDC sont toutes comptabilisées dans les « Allocations de soutien aux familles ». De 1986 à 1996, les dépenses relevant de l'AFDC au profit des participants au programme JOBS sont comptabilisées sous « Indemnités de chômage ». A partir de 1997, elles sont comptabilisées dans « Aide temporaire aux familles nécessiteuses » (TANF).
840.10.5.1.1.2	Aide d'urgence	Elle a été supprimée le 30 juin 1997. A partir de 1997, elle est comptabilisée dans « Aide temporaire aux familles nécessiteuses » (TANF).

840.10.5.1.1.3	Aide temporaire aux familles nécessiteuses (TANF)	La TANF offre une aide et des possibilités d'emploi aux familles nécessiteuses. Elle a remplacé l'aide aux familles avec enfants à charge (AFDC), l'aide d'urgence et le programme de formation et d'aide au retour au travail (JOBS).
840.10.5.2.1.1	Aide à la garde des enfants de familles à risque	Ce programme était analogue au dispositif prévu pour la garde des enfants dans le cadre de l'AFDC en ce qui concerne la marge de manœuvre dont disposaient les États pour assurer cette prise en charge.
840.10.5.2.2.1	Protection de l'enfance : programmes IV-B	Il s'agit principalement des services de protection de l'enfance relevant de la loi sur la sécurité sociale.
840.10.5.2.2.2	Protection de l'enfance : programmes IV-E concernant les placements en famille d'accueil (fédéral)	Sont comprises les dépenses afférentes à l'administration, au système d'information automatisé sur la protection de l'enfance couvrant l'ensemble de l'État (SACWIS) et à la formation, ainsi qu'aux allocations d'entretien.
840.10.5.2.2.3	Subvention globale au titre des services sociaux (SSBG)	Ce dispositif a pour but d'apporter une aide aux États afin qu'ils puissent offrir des services qui permettent de prévenir, réduire ou supprimer la dépendance ; de prévenir l'abandon moral, la maltraitance ou l'exploitation d'enfants ou d'adultes incapables de veiller eux-mêmes sur leurs intérêts, ou d'y remédier, ou de préserver, réadapter ou réunir les familles ; d'éviter ou de limiter une prise en charge inopportune en établissement ; d'assurer l'orientation des malades vers des établissements ou leur admission dans ces établissements lorsque d'autres modalités de prise en charge ne sont pas indiquées, ou de fournir des services aux personnes séjournant dans des établissements.
840.10.5.2.2.4	Subvention globale pour le développement des services de garde des enfants (CCDBG)	Elle sert au financement de services de garde des enfants au profit des familles à faible revenu, ainsi que de mesures destinées à améliorer la qualité et l'offre globales de ces services pour l'ensemble des familles. Les nouvelles modifications apportées à la loi ont fait de la CCDBG le principal dispositif d'aide à la garde des enfants géré par l'administration fédérale, qui remplace les précédents programmes concernant la garde des enfants destinés aux familles bénéficiaires de l'aide sociale et aux familles actives (c'est-à-dire l'aide à la garde des enfants des bénéficiaires de l'AFDC, l'aide transitoire à la garde des enfants et l'aide à la garde des enfants de familles à risque).
840.10.5.2.2.5	Programme visant à faire respecter l'obligation d'entretien des enfants (CSE)	Ce dispositif a pour but d'associer les responsabilités et les efforts de l'Etat fédéral et des Etats en un mécanisme efficace qui permettent de mener sept types d'actions essentiels : retrouver les parents absents, établir la paternité, prendre des ordonnances concernant l'entretien des enfants, réviser et modifier ces ordonnances, assurer aux enfants une couverture médicale, recouvrer et distribuer les pensions alimentaires et assurer le respect de l'obligation d'entretien au-delà des frontières des Etats. Les dépenses correspondent aux frais administratifs liés aux mesures prises pour faire respecter l'obligation d'entretien des enfants à l'échelon fédéral, au niveau des Etats et à l'échelon local. Elles couvrent en outre les subventions versées aux Etats et aux localités par l'Etat fédéral à des fins d'incitation.
840.10.5.2.2.6	Programme spécial d'alimentation complémentaire pour les femmes, les nourrissons et les enfants (WIC)	Ce dispositif consiste à offrir aux femmes enceintes et aux jeunes mères à risque, aux nourrissons et aux jeunes enfants des bons qui leur permettent d'obtenir des colis de denrées nutritives en vue de compléter leur alimentation, ainsi que de bénéficier d'une éducation et de conseils en matière de nutrition, et de services de santé et de vaccination.
840.10.5.2.2.7	Amélioration de la nutrition chez les enfants et distribution spéciale de lait	Il s'agit de mesures de distribution d'excédents de produits alimentaires aux écoles, ainsi que de dispositifs relevant des lois nationales pour la distribution de déjeuners à l'école et pour l'amélioration de la nutrition chez les enfants. Les dépenses servent à financer des aides aux repas en espèces et sous forme de denrées alimentaires dans le cadre des programmes de distribution de déjeuners et de petits-déjeuners à l'école et de distribution de repas en été, et du Programme alimentaire pour les enfants et les adultes fréquentant des structures d'accueil de jour (CACFP).
840.10.5.2.2.8	Contributions alimentaires (CSFP et autres)	Le programme d'aide alimentaire comprend le CSFP, le programme d'aide alimentaire d'urgence et le programme de distribution de produits alimentaires d'origine agricole. Le programme de supplémentation alimentaire (CSFP) permet d'offrir des denrées alimentaires aux femmes, aux nourrissons et aux enfants, ainsi qu'aux personnes âgées à faible

	revenu. Il finance en outre les dépenses administratives que supportent les Etats pour cette action.
6.	POLITIQUES ACTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL
	Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.
7.	CHOMAGE
	Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.
840.10.7.1.1.2	Allocations aux familles bénéficiaires de l'AFDC pour la participation au programme JOBS Voir 5.1.1.3.
840.10.7.1.1.6	Prestations de chômage des employés des chemins de fer. Voir 1.1.1.5.
9.	AUTRES DOMAINES DE POLITIQUE SOCIALE
840.10.9.1.1.1	Crédit d'impôt au titre des revenus du travail : part remboursable (EITC) Institué en 1975, ce crédit d'impôt est généralement équivalent à un pourcentage donné du salaire, dans la limite d'un certain plafond. Il est offert aux contribuables actifs à faible revenu. Ce dispositif est un crédit d'impôt remboursable : si le montant du crédit est supérieur à l'impôt dû par le contribuable à l'Etat fédéral, la part excédentaire lui est versée sous la forme d'un transfert direct. Seuls les transferts en espèces effectués dans le cadre du programme EITC sont comptabilisés. Les prestations « versées » par le biais du système fiscal ne sont pas prises en compte ici, mais comptabilisées au titre des allègements fiscaux à finalité sociale figurant parmi les indicateurs des dépenses sociales nettes (Adema, 2001 http://www.oilis.oecd.org/OLIS/2001DOC.NSF/43bb6130e5e86e5fc12569fa005d004c/c1256985004c66e3c1256ab700555e38/\$FILE/JT00111869.PDF /
840.10.9.2.1.1	Aide générale Sommes versées par les Etats et les administrations locales à des commerçants, ainsi qu'à des personnes nécessiteuses qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des programmes d'aide financés par l'Etat fédéral ou qui ont besoin d'une aide supplémentaire.
840.10.9.2.2.1	Coupons alimentaires (FNS) Ce dispositif consiste à distribuer des cartes alimentaires mensuelles dont les coupons sont utilisables dans les commerces alimentaires de détail, ou à apporter une aide aux personnes seules et aux familles à faible revenu ou sans ressources, au moyen du système de transfert électronique de prestations, afin qu'elles puissent s'acheter de la nourriture.
840.10.9.2.2.2	Programme d'aide aux ménages à faible revenu pour les dépenses d'énergie (LIHEAP) Dispositif fédéral visant à aider les ménages à faible revenu à supporter les dépenses de chauffage et de climatisation.
840.10.9.2.2.3	OEO (organisme d'aide aux familles pauvres et aux sans-abri) et ACTION Il s'agit de programmes nationaux rassemblés en 1972 au sein d'action, et des programmes spéciaux de l'Office of Economic Opportunity (OEO). De 1987 à 1994, les chiffres correspondent uniquement aux fonds d'action. A partir de 1994, ils représentent les Domestic Volunteer Services (bénévolat contre la pauvreté).